

Conditions générales de confidentialité

Article 1 — Définitions et domaine d'application des Conditions générales de confidentialité

1.1 Les présentes Conditions générales de confidentialité traitent de la protection des informations confidentielles, et de l'usage des marques.

1.2 Dans les présentes Conditions générales de confidentialité, "Excem" désigne la société par actions simplifiée Excem, au capital de 96000 €, basée à Maule en France, et "Partie" désigne soit Excem soit une autre partie d'un contrat visé au paragraphe 1.3.

1.3 Les présentes Conditions générales de confidentialité s'appliquent lorsqu'un contrat avec Excem (ci-après appelé "le Contrat") indique leur applicabilité. En particulier, les présentes Conditions générales de confidentialité sont applicables à chaque contrat résultant de l'acceptation d'une commande par Excem, lorsque cette commande est soumise aux "Conditions générales de vente" d'Excem.

1.4 Les présentes Conditions générales de confidentialité sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2005, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions générales de confidentialité les remplacent. Aucune dérogation aux présentes Conditions générales de confidentialité, ou modification de celles-ci, n'est valable si elle n'est acceptée dans un écrit signé par un représentant dûment habilité d'Excem.

Article 2 — Informations Confidentielles

2.1 Dans le présent article, "Informations Confidentielles" désigne toutes informations de nature technique, commerciale ou autre, divulguées par une Partie (la Partie Informatrice) à une autre Partie (la Partie Réceptrice), aux conditions définies au paragraphe 2.2, fournies oralement et/ou visuellement et/ou sous toute autre forme incluant sans limitation tous les documents écrits ou imprimés, documents électroniques, fichiers informatiques, tous les échantillons, modèles, photographies, dessins et, plus généralement, tous moyens de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par une Partie.

2.2 La Partie Informatrice désignera les informations qu'elle transmet à la Partie Réceptrice comme Informations Confidentielles (a) par le marquage bien visible du support matériel par lequel elles sont divulguées avec le mot "CONFIDENTIEL" ou le mot anglais "CONFIDENTIAL", ou (b) dans le cas d'un document électronique au format "Portable Document Format" (PDF) d'Adobe par le marquage du fichier lui-même de telle façon que l'un au moins de ces mots apparaissent de façon bien visible quand le document électronique contenant les informations est ouvert avec le logiciel prévu, ou (c) dans le cas où (a) et (b) ne peuvent être utilisés, en informant la Partie Réceptrice, oralement ou autrement, de la confidentialité des informations, lors de la divulgation, et en décrivant ultérieurement celles-ci en détail, dans un document imprimé ou un document électronique au format PDF marqué conformément à (a) ou (b), délivré à la Partie Réceptrice dans les quinze (15) jours de la divulgation.

2.3 Les obligations définies aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne s'appliquent pas à des informations dont la Partie Réceptrice peut, en se basant sur de documents écrits, apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà en sa possession ou son contrôle avant la date de la divulgation ;
- ou qu'elles étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles y sont entrées après celle-ci mais, dans ce cas en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie Réceptrice ou à ses employés ;
- ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, ce tiers étant en droit de divulguer ces informations ;
- ou qu'elles ont été indépendamment développées par des employés de la Partie Réceptrice n'ayant ni accès aux Informations Confidentielles ni connaissance de celles-ci.

2.4 La Partie Réceptrice s'engage pour une durée de 5 ans :

- à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers ;
- à protéger la confidentialité des Informations Confidentielles avec au moins le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles d'importance similaire, et en aucun cas avec un degré de protection insuffisant ;
- à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le seul le but de l'exécution du Contrat ;
- à limiter l'accès aux Informations Confidentielles à ses seuls employés ayant à en connaître pour le but de l'exécution du Contrat, à informer complètement ces employés de leurs obligations au titre du présent Article 2, et à s'assurer que tous ces employés acceptent de satisfaire à ces obligations.

2.5 A la demande de la Partie Informatrice, la Partie Réceptrice devra restituer immédiatement à la Partie Informatrice toutes les manifestations des Informations Confidentielles, y compris les copies, les reproductions et les notes, la Partie Réceptrice étant seulement autorisée à conserver dans ses archives une copie des Informations Confidentielles écrites, dans le seul but de pouvoir s'assurer de la poursuite du respect des obligations de protection de la confidentialité du présent Article 2.

2.6 Aucun droit de propriété, licence ou option de quelque nature que ce soit, concernant tout brevet, demande de brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété détenu ou venant à être détenu ou contrôlé par la Partie Informatrice, n'est accordé à la Partie Réceptrice au titre du présent Article 2, ou du fait de la divulgation d'Informations Confidentielles.

Article 3 — Confidentialité du Contrat

Chaque Partie est autorisée à faire état, y compris dans ses publicités et sites Internet, de l'existence du Contrat, de l'identité de chaque Partie, de l'objet du Contrat, du prix indiqué dans le Contrat, et de l'applicabilité éventuelle des présentes Conditions générales de confidentialité.

Article 4 — Usage des marques et des noms

4.1 L'éventualité que la dénomination sociale d'une Partie soit une marque ne peut faire obstacle à la faculté conférée par l'Article 3.

4.2 Les présentes conditions générales de confidentialité ne peuvent en aucun cas être interprétées comme conférant à une Partie un droit quelconque sur une marque ou une dénomination sociale, autre que celui défini au paragraphe 4.1.